

## Décision individuelle

N°2019 - 128

**Pétitionnaire :** Monsieur Emanuel SAVIO – SARL ATLANTIDE TVM

**Nature de la demande :** Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques par un armateur existant avec un nouveau navire

**Localisation :** Espaces maritimes du cœur de parc

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté n°2015-03 du 14 décembre 2015 établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transports de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par courrier électronique le 30 septembre 2018 par Monsieur Emmanuel SAVIO représentant la société Atlantide TVM pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire ;

**Considérant** que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un armateur déjà existant avec un nouveau navire dénommé Atlantide III, immatriculé TL 935593,

**Considérant** que les caractéristiques techniques du nouveau navire décrit dans ladite demande, font apparaître un navire de 18,2 mètres de long et 4,6 mètres de large pour une capacité de 70 passagers en 3<sup>ème</sup> catégorie,

**Considérant** que le mode de propulsion du navire constitué par deux moteurs hybrides (thermiques et électriques) montés en parallèle pour une puissance propulsive totale de 898 kW,

**Considérant** que les deux moteurs électriques d'une puissance respective de 43 kw ne seront pas rechargés en route par un alternateur,

**Considérant** que l'énergie totale engagée en cœur de Parc national sera à 44 % d'origine électrique,

**Considérant** l'installation importante de panneaux photovoltaïques qui permettront de rechargé les batteries,

**Considérant** que le navire naviguera principalement en moteur électrique pendant son parcours au sein du cœur de Parc national des Calanques, ce qui aura pour conséquence une réduction importante de l'impact sonore,

**Considérant** que les mesures décrites en matière de traitement des déchets sont satisfaisantes,

**Considérant** que les mesures pour l'accueil des personnes en situation de handicap sont satisfaisantes,

**Considérant** que le navire est équipé d'une cuve à eaux noires et à eaux grises,

**Considérant** que le contenu de la présentation du Parc national à bord du navire portera, comme décrit dans la demande susvisée, sur la sensibilisation à la protection des patrimoines du parc national et comportera un volet sur la réglementation en vigueur ainsi que sur les bons gestes à adopter dans un espace naturel protégé,

**Considérant** que le navire est équipé d'un écran de 32 pouces pour permettre de transmettre des informations au cours de la visite des calanques tout en évitant la sonorisation du pont,

**Considérant** que la présente demande est conforme en tous points aux dispositions des textes susvisés,

## **DECIDE**

### **Article 1 : Bénéficiaire**

Au regard des éléments inscrits dans la demande d'autorisation formulée par la société Atlantide TVM, en particulier les itinéraires et des fréquences de prestations en cœur de parc, les caractéristiques techniques du navire, notamment le mode de propulsion principal du navire (hybride) et la présence de panneaux photovoltaïques, la lutte contre les nuisances sonores, l'accueil de public handicapé, la gestion des déchets solides et liquides et le contenu de la présentation à bord des navires, la société Atlantide TVM est autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec un nouveau navire dénommé Atlantide III et immatriculé TL 935593.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée à compter du 21 mai 2019, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le navire devra, dans la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillé en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
2. En cas de mouillage forain, pour remonter les appareils de mouillage, il conviendra d'amener progressivement le bateau à l'aplomb de l'ancre afin de réduire le risque d'arrachage des herbiers de posidonie et de destruction du coralligène ;
3. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
4. Le pétitionnaire devra informer le ou les pilotes du navire sur la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national des Calanques.

### **Article 3 : MESURES DE CONTRÔLE**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 4 : SANCTIONS**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 5 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 20 mai 2019,

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.